

Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, February 24, 1949 (1)

Preamble

The Parties to the present Agreement, responding to the [Security Council resolution of 16 November 1948](#) calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an Armistice; having decided to enter into negotiations under United Nations Chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolutions of [4](#) and [16](#) November 1948; [\(2\)](#) and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, in the full authority entrusted to them by their respective Governments, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return to permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the Armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties.
2. No aggressive action by the armed forces-land, sea, or air-of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term "planned" in this context has no bearing on normal staff planning as generally practiced in military organizations.

Accord global d'Armistice entre Israël et l'Egypte 24 février 1949

Préambule

Les Parties au présent Accord, en réponse à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 leur demandant, à titre de nouvelle mesure provisoire en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies et afin de faciliter le passage de la trêve actuelle à la paix permanente en Palestine, de négocier un armistice ; ayant décidé d'engager des négociations sous la présidence des Nations Unies concernant l'application des résolutions des 4 et 16 novembre 1948 [\(2\)](#) et ayant désigné des représentants autorisés à négocier et conclure un accord d'armistice ;

Les représentants soussignés, dans les pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

En vue de promouvoir le retour à une paix permanente en Palestine et compte tenu de l'importance, à cet égard, des assurances mutuelles concernant les futures opérations militaires des parties, les principes suivants, qui seront pleinement respectés par les deux parties pendant l'armistice, sont affirmés :

1. L'injonction du Conseil de sécurité contre le recours à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera désormais scrupuleusement respectée par les deux parties.
2. Aucune action agressive des forces armées - terrestres, maritimes ou aériennes - de l'une ou l'autre des parties ne sera entreprise, planifiée ou menacée contre le peuple ou les forces armées de l'autre ; étant entendu que l'emploi du terme "planifié" dans ce contexte n'a aucune incidence sur la planification normale du personnel telle que pratiquée généralement dans les organisations militaires.

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected.

4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Article II

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolutions of the Security Council of [4](#) and [16](#) November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties-land, sea and air-is hereby established.

2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in [Article VI](#) of this Agreement except as provided in [Article III](#) of this Agreement; and elsewhere shall not violate the international frontier; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.

Article III

1. In pursuance of the Security Council's resolution of [4 November 1948](#), and with a view to the implementation of the Security Council's resolution of [16 November 1948](#), the Egyptian Military Forces in the AL FALUJA area shall be withdrawn.

2. This withdrawal shall begin on the day after that which follows the signing of this Agreement, at 0500 hours GMT, and shall be beyond the Egypt-Palestine frontier.

3. Le droit de chaque Partie à sa sécurité et à ne pas craindre d'être attaquée par les forces armées de l'autre Partie doit être pleinement respecté.

4. L'établissement d'un armistice entre les forces armées des deux parties est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

1. En application des principes qui précèdent et des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées des deux parties - terrestres, maritimes et aériennes - est établi.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, maritimes ou aériennes de l'une ou l'autre partie, y compris les forces non régulières, ne commet d'acte de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre des civils sur le territoire sous son contrôle ; ou avancera au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice prévue à l'article VI du présent accord ou la franchira à quelque fin que ce soit, sauf dans les cas prévus à l'article III du présent accord ; et ailleurs ne violera pas la frontière internationale ; ou entrera ou franchira l'espace aérien de l'autre partie ou les eaux situées à moins de trois milles du littoral de l'autre partie.

Article III

1. En application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, et en vue de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les forces militaires égyptiennes dans la zone AL FALUJA seront retirées.

2. Ce retrait commence le lendemain de celui qui suit la signature du présent accord, à 5 heures GMT, et se situe au-delà de la frontière entre l'Égypte et la Palestine.

3. The withdrawal shall be under the supervision of the United Nations and in accordance with the Plan of Withdrawal set forth in Annex I (3) to this Agreement.

Article IV

With specific reference to the implementation of the resolutions of the Security Council of 4 and 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

2. It is also recognized that the basic purposes and spirit of the Armistice would not be served by the restoration of previously held military positions, changes from those now held other than as specifically provided for in this Agreement, or by the advance of the military forces of either side beyond positions held at the time this Armistice Agreement is signed.

3. It is further recognized that rights, claims or interests of a nonmilitary character in the area of Palestine covered by this Agreement may be asserted by either Party, and that these, by mutual agreement being excluded from the Armistice negotiations, shall be, at the discretion of the Parties, the subject of later settlement. It is emphasized that it is not the purpose of this Agreement to establish, to recognize, to strengthen, or to weaken or nullify, in any way, any territorial, custodial or other rights, claims or interests which may be asserted by either Party in the area of Palestine or any part or locality thereof covered by this Agreement, whether such asserted rights, claims or interests derive from Security Council resolutions, including the resolution of 4 November 1948 and the Memorandum of 13 November 1948 (4) for its implementation, or from any other source. The provisions of this Agreement are dictated exclusively by military considerations and are valid only for the period of the Armistice.

3. Le retrait se fait sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et conformément au plan de retrait figurant à l'annexe I (3) du présent Accord.

Article IV

S'agissant en particulier de l'application des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948, les principes et objectifs suivants sont affirmés :

1. Le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être obtenu en vertu de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.

2. Il est également reconnu que les objectifs et l'esprit fondamentaux de l'armistice ne seraient pas servis par le rétablissement des postes militaires occupés antérieurement, par des changements par rapport à ceux qui sont maintenant occupés autrement que de la manière expressément prévue dans le présent accord, ou par l'avance des forces militaires des deux parties au-delà des postes occupés au moment où l'accord est signé.

3. Il est en outre reconnu que les droits, revendications ou intérêts de caractère non militaire dans la région de Palestine couverte par le présent accord peuvent être revendiqués par l'une ou l'autre partie et que, d'un commun accord, étant exclus des négociations de l'armistice, ils feront l'objet, à la discrétion des parties, d'un règlement ultérieur. Il est souligné que le présent Accord n'a pas pour objet d'établir, de reconnaître, de renforcer, d'affaiblir ou d'annuler, de quelque manière que ce soit, les droits, revendications ou intérêts territoriaux, de garde ou autres qui peuvent être revendiqués par l'une ou l'autre Partie dans la région de la Palestine ou toute partie ou localité de celle-ci visée par le présent Accord, que ces droits, revendications ou intérêts invoqués découlent de résolutions du Conseil de sécurité, notamment de celle du 4 novembre 1948, ou de la Déclaration du 13 novembre 1948 (4) concernant son application, ou de quelque autre source. Les dispositions du présent accord sont dictées exclusivement par des considérations militaires et ne sont valables que pour la période de l'armistice.

Article V

1. The line described in [Article VI](#) of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolutions of the Security Council of [4](#) and [16](#) November 1948.
2. The Armistice Demarcation Line is not to be construed in any sense as a political or territorial boundary, and is delineated without prejudice to rights, claims and positions of either Party to the Armistice as regards ultimate settlement of the Palestine question.
3. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move except as provided in [Article III](#) of this Agreement.
4. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Line defined in [Article VI](#).

Article VI

1. In the GAZA-RAFAH area the Armistice Demarcation Line shall be as delineated in paragraph 2.B (i) of the Memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the [Security Council resolution of 4 November 1948](#), namely by a line from the coast at the mouth of the Wadi Hasi in an easterly direction through Deir Suneid and across the Gaza-Al Majdal Highway to a point 3 kilometres east of the Highway, then in a southerly direction parallel to the Gaza-Al Madjal [Majdal] Highway, and continuing thus to the Egyptian frontier.

Article V

1. La ligne décrite à l'Article VI du présent Accord est désignée comme la Ligne de démarcation de l'armistice et est délimitée conformément à l'objet et à l'intention des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948.
2. La ligne de démarcation de l'armistice ne doit en aucun cas être interprétée comme une frontière politique ou territoriale et est délimitée sans préjudice des droits, revendications et positions de l'une ou l'autre partie à l'armistice en ce qui concerne le règlement définitif de la question palestinienne.
3. La ligne de démarcation de l'armistice a pour objet principal de délimiter la ligne au-delà de laquelle les forces armées des parties respectives ne peuvent se déplacer que dans les conditions prévues à l'article III du présent accord.
4. Les règles et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de traverser les lignes de combat ou d'entrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur après la signature du présent Accord avec application à la ligne de démarcation de l'armistice définie à l'Article VI.

Article VI

1. Dans la zone GAZA-RAFAH, la ligne de démarcation de l'armistice est celle définie au paragraphe 2.B i) du Mémorandum du 13 novembre 1948 sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948, à savoir par une ligne allant de la côte à l'embouchure de l'oued Hasi, en direction est, à travers Deir Suneid et la route Gaza-Al Majdal, à un point situé à 3 kilomètres à l'est, puis dans une direction sud parallèle à la route Gaza-Al Madjal[Majdal] et continuant ainsi vers la frontière égyptienne.

2. Within this line Egyptian forces shall nowhere advance beyond their present positions, and this shall include Beit Hanun and its surrounding area from which Israeli forces shall be withdrawn to north of the Armistice Demarcation Line, and any other positions within the line delineated in paragraph 1 which shall be evacuated by Israeli forces as set forth in paragraph 3.

3. Israeli outposts, each limited to platoon strength, may be maintained in this area at the following points: Deir Suneid, on the north side of the Wadi (MR 10751090); 700 SW of Sa'ad (MR 10500982); Sulphur Quarries (MR 09870924); Tall-Jamma (MR 09720887); and KH AL Ma'in (MR 09320821). The Israeli outpost maintained at the Cemetery (MR 08160723) shall be evacuated on the day after that which follows the signing of this Agreement. The Israeli outpost at Hill 79 (MR 10451017) shall be evacuated not later than four weeks following the day on which this Agreement is signed. Following the evacuation of the above outposts, new Israeli outposts may be established at MR 08360700, and at a point due east of Hill 79 east of the Armistice Demarcation Line.

4. In the BETHLEHEM-HEBRON area, wherever positions are held by Egyptian forces, the provisions of this Agreement shall apply to the forces of both Parties in each such locality, except that the demarcation of the Armistice Line and reciprocal arrangements for withdrawal and reduction of forces shall be undertaken in such manner as may be decided by the Parties, at such time as an Armistice Agreement may be concluded covering military forces in that area other than those of the Parties to this Agreement, or sooner at the will of the Parties.

2. A l'intérieur de cette ligne, les forces égyptiennes n'avanceront nulle part au-delà de leurs positions actuelles, y compris à Beit Hanun et dans ses environs, d'où les forces israéliennes seront retirées au nord de la ligne de démarcation de l'armistice, et dans toute autre position à l'intérieur de la ligne délimitée au paragraphe 1 qui sera évacuée par les forces israéliennes comme indiqué au paragraphe 3.

3. Les avant-postes israéliens, chacun limité aux effectifs des pelotons, peuvent être maintenus dans cette zone aux points suivants : Deir Suneid, sur la rive nord de l'oued (MR 10751090) ; 700 SW de Sa'ad (MR 10500982) ; carrières de soufre (MR 09870924) ; Tall-Jamma (MR 09720887) et KH AL Ma'in (MR 09320821). L'avant-poste israélien maintenu au Cimetière (MR 08160723) sera évacué le lendemain de celui qui suit la signature du présent Accord. L'avant-poste israélien de la cote 79 (MR 10451017) sera évacué au plus tard quatre semaines après la date de signature du présent Accord. Après l'évacuation des avant-postes susmentionnés, de nouveaux avant-postes israéliens pourraient être établis à MR 08360700, et à un point situé franc est de la cote 79, à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice.

4. Dans la zone de BETHLEEM-HEBRON, où que se trouvent les positions des forces égyptiennes, les dispositions du présent accord s'appliquent aux forces des deux parties dans chacune de ces localités, sauf que la démarcation de la ligne d'armistice et les arrangements réciproques pour le retrait et la réduction des forces seront effectués de la manière que les parties pourront décider, lorsqu'un accord d'armistice sera conclu couvrant des forces militaires dans cette zone autre que celles des parties au présent accord ou plus rapidement selon leur volonté.

Article VII

1. It is recognized by the Parties to this Agreement that in certain sectors of the total area involved, the proximity of the forces of a third party not covered by this Agreement makes impractical the full application of all provisions of the Agreement to such sectors. For this reason alone, therefore, and pending the conclusion of an Armistice Agreement in place of the existing truce with that third party, the provisions of this Agreement relating to reciprocal reduction and withdrawal of forces shall apply only to the western front and not to the eastern front.

2. The areas comprising the western and eastern fronts shall be as defined by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, on the basis of the deployment of forces against each other and past military activity or the future possibility thereof in the area. This definition of the western and eastern fronts is set forth in Annex II (5) of this Agreement.

3. In the area of the western front under Egyptian control, Egyptian defensive forces only may be maintained. All other Egyptian forces shall be withdrawn from this area to a point or points no further east than El Arish-Abou Aoueingila.

4. In the area of the western front under Israeli control, Israeli defensive forces only, which shall be based on the settlements, may be maintained. All other Israeli forces shall be withdrawn from this area to a point or points north of the line delineated in paragraph 2.A of the Memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the resolution of the [Security Council of 4 November 1948](#).

5. The defensive forces referred to in paragraphs 3 and 4 above shall be as defined in Annex III to this Agreement.

Article VII

1. Les parties au présent accord reconnaissent que, dans certains secteurs de la zone totale concernée, la proximité des forces d'un tiers non couvert par le présent accord rend impossible l'application intégrale de toutes les dispositions de l'accord à ces secteurs. Pour cette seule raison, et en attendant la conclusion d'un accord d'armistice en lieu et place de la trêve existante avec ce tiers, les dispositions du présent accord relatives à la réduction et au retrait réciproques des forces ne s'appliqueront donc qu'au front ouest et non au front est.

2. Les zones comprenant les fronts ouest et est sont définies par le chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve des Nations Unies, sur la base du déploiement de forces l'une contre l'autre et des activités militaires passées ou de la possibilité de déploiement futur dans la zone. Cette définition des fronts ouest et est figure à l'annexe II (5) du présent Accord.

3. Dans la zone du front occidental sous contrôle égyptien, seules les forces défensives égyptiennes peuvent être maintenues. Toutes les autres forces égyptiennes seront retirées de cette zone vers un ou plusieurs points situés au maximum à l'est d'El Arish-Abou Aoueingila.

4. Dans la zone du front occidental sous contrôle israélien, seules les forces défensives israéliennes, qui seront basées sur les colonies, pourront être maintenues. Toutes les autres forces israéliennes seront retirées de cette zone jusqu'à un ou plusieurs points situés au nord de la ligne tracée au paragraphe 2.A du Mémorandum du 13 novembre 1948 sur l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948.

5. Les forces de défense visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont celles définies à l'annexe III du présent accord.

Article VIII

1. The area comprising the village of El Auja and vicinity, as defined in paragraph 2 of this Article, shall be demilitarized, and both Egyptian and Israeli armed forces shall be totally excluded therefrom. The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in [Article X](#) of this Agreement and United Nations Observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this provision.

2. The area thus demilitarized shall be as follows: From a point on the Egypt-Palestine frontier five (5) kilometres north-west of the intersection of the Rafah-El Auja road and the frontier (MR 08750468), south-east to Khashm El Mamdud (MR 09650414), thence south-east to Hill 405 (MR 10780285), thence south-west to a point on the Egypt-Palestine frontier five (5) kilometres southeast of the intersection of the old railway tracks and the frontier (MR 09950145), thence returning north-west along the Egypt-Palestine frontier to the point of origin.

3. On the Egyptian side of the frontier, facing the El Auja area, no Egyptian defensive positions shall be closer to El Auja than El Qouseima and Abou Aoueigila.

4. The road Taba-Qouseima-Auja shall not be employed by any military forces whatsoever for the purpose of entering Palestine.

5. The movement of armed forces of either Party to this Agreement into any part of the area defined in paragraph 2 of this Article, for any purpose, or failure by either Party to respect or fulfil any of the other provisions of this Article, when confirmed by the United Nations representatives, shall constitute a flagrant violation of this Agreement.

Article VIII

1. La zone comprenant le village d'El Auja et ses environs, tels que définis au paragraphe 2 du présent article, sera démilitarisée et les forces armées égyptiennes et israéliennes en seront totalement exclues. Le président de la Commission mixte d'armistice instituée par l'article X du présent accord et les observateurs des Nations unies auprès de la Commission sont chargés de veiller à la pleine application de la présente disposition.

2. La zone ainsi démilitarisée sera la suivante : D'un point situé sur la frontière entre l'Égypte et la Palestine, à cinq (5) kilomètres au nord-ouest de l'intersection de la route Rafah-El Auja et de la frontière (MR 08750468), au sud-est de Khashm El Mamdud (MR 09650414), puis au sud-est de la cote 405 (MR 10780285), de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé sur la frontière entre l'Égypte et la Palestine, à cinq (5) kilomètres au sud-est de l'intersection de l'ancienne voie ferrée et de la frontière (MR 09950145), puis de nouveau vers le nord-ouest le long de la frontière entre l'Égypte et la Palestine jusqu'au point de départ.

3. Du côté égyptien de la frontière, face à la zone d'El Auja, aucune position défensive égyptienne ne sera plus proche d'El Auja qu'El Qouseima et Abou Aoueigila.

4. La route Taba-Qouseima-Auja ne doit être utilisée par aucune force militaire pour entrer en Palestine.

5. Le mouvement des forces armées de l'une ou l'autre Partie au présent Accord dans une partie quelconque de la zone définie au paragraphe 2 du présent article, à quelque fin que ce soit, ou le non-respect par l'une ou l'autre des autres dispositions du présent article, une fois confirmé par les représentants des Nations Unies, constitue une violation manifeste du présent Accord.

Article IX

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall begin within ten days after the signing of this Agreement and shall be completed not later than twenty-one days following. Upon the signing of this Agreement, the Chairman of the Mixed Armistice Commission established in [Article X](#) of this Agreement, in consultation with the appropriate military authorities of the Parties, shall formulate a plan for the exchange of prisoners of war within the above period, defining the date and places of exchange and all other relevant details.
2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.
3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.
4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the [International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.\(6\)](#)
5. The Mixed Armistice Commission established in [Article X](#) of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article IX

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des parties au présent accord et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre partie seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre se fera sous la supervision et le contrôle des Nations Unies pendant toute la durée du séjour. L'échange commence dans les dix jours suivant la signature du présent accord et se termine au plus tard dans les vingt et un jours qui suivent. Dès la signature du présent accord, le président de la Commission mixte d'armistice instituée à l'article X du présent accord, en consultation avec les autorités militaires compétentes des parties, élaborera un plan d'échange des prisonniers de guerre dans le délai ci-dessus, en définissant la date et le lieu de l'échange et tous autres détails pertinents.
2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales pourraient être engagées, ainsi que ceux condamnés pour crime ou autre infraction, seront inclus dans cet échange de prisonniers.
3. Tous les objets d'usage personnel, objets de valeur, lettres, documents, marques d'identification et autres effets personnels de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre qui sont échangés, leur seront restitués ou, s'ils se sont échappés ou sont morts, à la Partie à laquelle les forces armées appartenaient.
4. Toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par le présent Accord seront tranchées conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929(6).
5. La Commission mixte d'armistice instituée par l'article X du présent accord est chargée de localiser les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones contrôlées par chaque partie, afin de faciliter leur échange rapide. Chaque partie s'engage à apporter à la Commission son entière coopération et son assistance dans l'exercice de cette fonction.

Article X

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of seven members, of whom each Party to this Agreement shall designate three, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the Observer personnel of that Organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.
2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at El Auja, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.
3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.
4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by a majority vote of the members of the Commission present and voting. On questions of principle, appeal shall lie to [sic] a Special Committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli Delegations to the Armistice Conference at Rhodes or some other senior officer, whose decisions on all such questions shall be final. If no appeal against a decision of the Commission is filed within one week from the date of said decision, that decision shall be taken as final. Appeals to the Special Committee shall be presented to the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, who shall convene the Committee at the earliest possible date.

Article X

1. L'exécution des dispositions du présent accord est supervisée par une commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont chaque partie au présent accord en désigne trois, et dont le président est le chef de cabinet des Nations unies de l'organisme de surveillance de la trêve ou un haut fonctionnaire du personnel d'observation de cet organisme désigné par lui après consultation des deux parties au présent accord.
2. La Commission mixte d'armistice maintiendra son siège à El Auja et tiendra ses réunions en tout lieu et aux dates qu'elle jugera nécessaires à la conduite efficace de ses travaux.
3. La Commission mixte d'armistice est convoquée lors de sa première réunion par le chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, au plus tard une semaine après la signature du présent accord.
4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice, dans la mesure du possible, sont fondées sur le principe de l'unanimité. En l'absence d'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants. Pour des questions de principe, l'appel peut être interjeté auprès d'un comité spécial composé du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes ou d'un autre haut fonctionnaire, dont les décisions sur toutes ces questions sont finales. Si aucun appel n'est interjeté contre une décision de la Commission dans un délai d'une semaine à compter de la date de ladite décision, cette décision est considérée comme définitive. Les recours devant le Comité spécial sont présentés au chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies de l'Organisme de contrôle de la trêve, qui convoque le Comité le plus tôt possible.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ Observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations Observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations Observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement is at issue, the Commission's interpretation shall prevail, subject to the right of appeal as provided in paragraph 4. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

5. La Commission mixte d'armistice établit son règlement intérieur. Les réunions ne se tiennent qu'après que le président en ait dûment avisé les membres. Le quorum pour ses réunions est constitué par la majorité de ses membres.

6. La Commission est habilitée à employer des observateurs, qui peuvent provenir des organisations militaires des Parties ou du personnel militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou des deux, en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Si des observateurs des Nations Unies sont ainsi employés, ils restent sous le commandement du chef de cabinet de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou spécial confiées à des observateurs des Nations Unies rattachés à la Commission mixte d'armistice sont soumises à l'approbation du chef de cabinet de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné à la Commission, selon le cas, siégeant en qualité de président.

7. Les plaintes ou réclamations présentées par l'une ou l'autre partie concernant l'application du présent accord sont immédiatement transmises à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son président. La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées à l'égard de toute réclamation ou plainte au moyen de son mécanisme d'observation et d'enquête, en vue d'un règlement équitable et mutuellement satisfaisant.

8. Lorsque l'interprétation du sens d'une disposition particulière du présent accord est en cause, l'interprétation de la Commission prévaut, sous réserve du droit de recours prévu au paragraphe 4. La Commission peut, à sa discrétion et au besoin, recommander de temps à autre aux parties des modifications aux dispositions de la présente entente.

9. La Commission mixte d'armistice soumet aux deux parties des rapports sur ses activités aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Un exemplaire de chacun de ces rapports est présenté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission à l'organe ou à l'institution compétent de l'Organisation.

10. Members of the Commission and its Observers shall be accorded such freedom of movement and access in the areas covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations Observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations Observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article XI

No provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question.

Article XII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

2. This Agreement having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this Article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than Articles I and II, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising or suspending any of the provisions of this Agreement other than Articles I and II.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouissent de la liberté de circulation et d'accès dans les domaines couverts par le présent accord que la Commission peut juger nécessaire, étant entendu que, lorsque les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations unies sont employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles relatives aux observateurs des Nations unies, sont réparties en parts égales entre les deux parties au présent accord.

Article XI

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, revendications et positions de l'une ou l'autre partie aux présentes dans le règlement pacifique final de la question palestinienne.

Article XII

1. Le présent Accord n'est pas sujet à ratification et entrera en vigueur dès sa signature.

2. Le présent accord, négocié et conclu en application de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 appelant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace qui pèse sur la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement pacifique entre les parties soit atteint, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent Article.

3. Les parties au présent accord peuvent, d'un commun accord, réviser le présent accord ou l'une de ses dispositions ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et II, à tout moment. En l'absence d'accord mutuel et après que le présent accord aura été en vigueur pendant un an à compter de la date de sa signature, l'une ou l'autre des parties pourra demander au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence des représentants des deux parties en vue de réviser, réviser ou suspendre toute disposition du présent accord autre que les articles I et II.

Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this Article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement supersedes the Egyptian-Israeli General Cease-Fire Agreement entered into by the Parties on 24 January 1949.(7)

6. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

IN FAITH WHEREOF the undersigned representatives of the Contracting Parties have signed hereafter, in the presence of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

La participation à cette conférence est obligatoire pour les parties.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un règlement amiable d'un point litigieux, chaque partie peut saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies de la question en vue d'obtenir le redressement demandé au motif que le présent accord a été conclu en application des mesures prises par le Conseil de sécurité pour parvenir à la paix en Palestine.

5. Le présent accord remplace l'accord général de cessez-le-feu israélo-égyptien conclu par les parties le 24 janvier 1949(7).

6. Le présent accord est signé en cinq exemplaires, dont un exemplaire est conservé par chacune des parties, deux exemplaires sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies sur la Palestine, et un exemplaire au Médiateur par intérim pour la Palestine.

EN FOI DE QUOI, les représentants des parties contractantes soussignées ont signé ci-après, en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du chef de cabinet de l'Organisme de contrôle de la trêve des Nations Unies.

DONE at Rhodes, Island of Rhodes, Greece, on the twenty-fourth of February nineteen forty-nine.

(1) U.N. doc. S/1264/Rev. 1, Dec. 13, 1949. For entry into force, see article XII.

(2) U.N. doc. S/1070 (Call for withdrawal of forces to positions held on 14 October 1948 and establishment of permanent truce lines and neutral zones) and S/1080 (Call for establishment of an armistice); U.N. Security Council, Official Records, Third Year, Supplement for November 1918, pp. 7 and 13-14.

(3) Not reprinted here.

(4) Memorandum of Nov. 13, 1948, provided a definition of the provisional demarcation lines. U.N. press release (PAL/381) of Nov. 13, 1948

(5) Not reprinted here.

(6) Treaty Series 846; 47 Stat. 2021.

(7) U.N. doc. S/1225.

Source:

American Foreign Policy

1950-1955

Basic Documents

Volume 1

Department of State Publication 6446

General Foreign Policy Series 117

Washington, DC : Government Printing Office,

1957

FAIT à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

(1) U.N. doc. S/1264/Rev. 1, Dec. 13, 1949. Pour l'entrée en vigueur, voir l'article XII.

(2) U.N. doc. S/1070 (Appel au retrait des forces aux positions tenues le 14 octobre 1948 et à l'établissement de lignes de trêve permanentes et de zones neutres) et S/1080 (Appel à l'établissement d'un armistice) ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Documents officiels, troisième année, Supplément pour novembre 1918, p. 7 et 13-14.

(3) Non réimprimé ici.

(4) Memorandum of Nov. 13, 1948, provided a definition of the provisional demarcation lines. Communiqué de presse de l'ONU (PAL/381) du 13 novembre 1948

(5) Non réimprimé ici.

(6) Recueil des Traités 846 ; 47 Stat. 2021.

(7) U.N. doc. S/1225.

Source :

Politique étrangère américaine

1950-1955

Documents de base

Volume 1

Publication 6446 du Département d'État

Série Politique étrangère générale 117

Washington, DC : Government Printing Office,

1957